

## Les guides touristiques pensionnés



*les guides touristiques pensionnés*

## Puis-je encore travailler si je suis pensionné?

Une fois pensionné, vous pouvez avoir un revenu complémentaire. De combien exactement, cela dépend de plusieurs éléments comme votre âge, votre carrière et le type de pension dont vous bénéficiez.

### **Recueillir un revenu complémentaire non limité**

Vous pouvez travailler sans limiter votre activité dans les situations suivantes:

- Vous avez 65 ans et vous bénéficiez d'une pension de retraite ou d'une pension de retraite et de survie.
- Vous avez moins de 65 ans et vous pouvez prouver que vous avez travaillé durant 45 ans à la date de prise de cours de votre première pension de retraite
- Vous bénéficiez d'une allocation de transition

Si vous avez droit à une pension de retraite au taux ménage, votre conjoint peut recueillir un revenu complémentaire mais ce revenu est limité que votre conjoint ait ou non 65 ans.

### **Recueillir un revenu complémentaire limité**

Vous pouvez recueillir un revenu complémentaire limité dans les situations suivantes:

- Vous avez 65 ans et vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie;
- Vous avez moins de 65 ans, mais vous ne pouvez pas prouver que vous avez travaillé durant 45 ans à la date de prise de cours de votre première pension de retraite.

Dans ces cas, vous devez:

- [limiter vos revenus](#) (ils ne dépassent pas les limites fixées).
- déclarer votre activité (quand la situation le requiert).

Quoi qu'il en soit, si vous continuez à travailler comme indépendant ou aidant, vous devez aussi:

- vous affilier / rester affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales
- payer vos cotisations

Sources : [www.inasti.be/fr/faq/puis-je-encore-travailler-si-je-suis-pensionne](http://www.inasti.be/fr/faq/puis-je-encore-travailler-si-je-suis-pensionne)

## Quand dois-je déclarer mon activité?

Votre déclaration est obligatoire avant le premier paiement de la pension

Si vous souhaitez poursuivre votre activité après la pension, vous devez déclarer avant le premier paiement de la pension toute activité professionnelle susceptible de produire un revenu. Il en est de même lorsque vous faites appel à une tierce personne.

Afin de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une pension "ménage", votre conjoint doit également compléter sa déclaration.

### **Votre déclaration est obligatoire et doit être faite préalablement**

Si vous ou votre conjoint:

- exercez une activité scientifique ou artistique;
- exercez un mandat, une charge, un office en Belgique ou à l'étranger;
- exercez une activité professionnelle à l'étranger;
- bénéficiez de prestations sociales à l'étranger.

Votre déclaration doit être faite:

- soit dans les 30 jours suivant le début de l'activité ou du bénéfice de la prestation sociale;
- soit dans les 30 jours suivant la date de la notification de la décision d'octroi de la pension.

Attention: L'exercice d'un mandat politique ou autre est soumis à des règles spéciales.

Si vous touchez déjà une pension et que les revenus professionnels sont plus importants que la limite autorisée ou si vous cessez votre activité, alors vous devez introduire votre déclaration le plus vite possible.

## Où dois-je, en tant que pensionné, déclarer mon activité professionnelle?

Tout dépend de votre situation.

1°) Vous bénéficiez uniquement d'une pension de travailleur indépendant

Vous devez déclarer votre activité professionnelle à l'INASTI.

2°) Vous bénéficiez d'une pension de travailleur indépendant et/ou d'une pension de travailleur salarié et/ou d'une pension du secteur public

Vous devez déclarer votre activité professionnelle:

- soit à l'INASTI
- soit au Service fédéral des Pensions (SFP)

Une déclaration suffit: la déclaration faite à l'INASTI vaut pour le SFP et vice versa.

Sources : [www.inasti.be/fr/quand-et-ou-dois-je-en-tant-que-pensionne-declarer-mon-activite-professionnelle](http://www.inasti.be/fr/quand-et-ou-dois-je-en-tant-que-pensionne-declarer-mon-activite-professionnelle)

## Revenus professionnels autorisés dans le chef des pensionnés

Vos revenus (et ceux de votre conjoint) sont évalués sur base annuelle. Cette limite annuelle varie en fonction:

- De l'activité professionnelle que vous exercez.
- Du fait que vous que vous ayez atteint l'âge de la retraite ou pas.
- Du fait que vous ayez un enfant ou pas.
- Du type de pension que vous touchez.

### Pension de retraite ou retraite et survie

#### **Plus jeune que l'âge légal de la pension**

Activité professionnelle	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge
travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	8.022 euros	12.033,00 euros
travailleur indépendant ou aidant - net	6.417,00 euros	9.626,00 euros
travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement)	6.417,00 euros	9.626,00 euros

#### **A partir de l'âge légal de la pension**

(uniquement applicable au conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux de ménage)

Activité professionnelle	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge
travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	23.170,00 euros	28.184,00 euros
travailleur indépendant ou aidant - net	18.536,00 euros	22.547,00 euros
travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement)	18.536,00 euros	22.547,00 euros

#### **Bon à savoir**

**Il n'existe pas de limite de revenus:**

- **A partir du 1er janvier de l'année de vos 65 ans si vous touchez une pension de retraite ou une pension de retraite et une pension de survie;**

- Avant le 1er janvier de l'année où vous atteignez 65 ans si vous obtenez une pension de retraite anticipée et que vous pouvez prouver une activité professionnelle d'au-moins 45 ans à la date de prise de cours de votre première pension de retraite:
  - comme indépendant ou;
  - en combinant un statut d'indépendant, d'employé ou de fonctionnaire ou;
  - dans tout régime étranger auquel s'appliquent les règlements européens ou un accord sur la sécurité sociale avec la Belgique.

### Uniquement pension de survie

#### Avant 65 ans

Activité professionnelle	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge
travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	18.677,00 euros	23.346,00 euros
travailleur indépendant ou aidant - net	14.942,00 euros	18.677,00 euros
travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement)	14.942,00 euros	18.677,00 euros

#### A partir de 65 ans

Activité professionnelle	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge
travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	23.170,00 euros	28.184,00 euros
travailleur indépendant ou aidant - net	18.536,00 euros	22.547,00 euros
travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement)	18.536,00 euros	22.547,00 euros

Sources : [www.inasti.be/fr/revenus-professionnels-autorises-dans-le-chef-des-pensionnes](http://www.inasti.be/fr/revenus-professionnels-autorises-dans-le-chef-des-pensionnes)

### **Obligations légales pour les indépendants**

- S'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises
- Payer des cotisations sociales (selon votre situation et vos revenus)
- s'affilier à une caisse d'assurances sociales
- s'affilier à une mutualité
- informer de tout changement dans la situation (famille...)